



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2017-152

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

ARS

R76-2017-09-01-009 - 2017-2742 Renouvellement autorisation d'activités de soins (10 pages)	Page 3
R76-2017-09-01-010 - 2017-2743 renouvellement autorisations d'activité de soins (14 pages)	Page 14
R76-2017-09-12-003 - AAP 2017 PDS 03 création de 18 places de Lits d'Accueil Médicalisé Toulouse (14 pages)	Page 29

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-09-16-005 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au Gaec De La Mouliere sous le numéro 81172623 (1 page)	Page 44
R76-2017-09-23-002 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au Gaec des Camboulives sous le numéro 81172627 (1 page)	Page 46
R76-2017-09-16-002 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au Gaec des Ginestes sous le numéro 81172618 (1 page)	Page 48
R76-2017-09-16-003 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au Gaec des Ginestes sous le numéro 81172619 (1 page)	Page 50
R76-2017-09-16-004 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au Gaec Des Ginestes sous le numéro 81172620 (1 page)	Page 52
R76-2017-09-18-003 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'Earl de Milias sous le numéro 81172624 (1 page)	Page 54
R76-2017-09-10-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SNC Trevisiol sous le numéro 81172639 (1 page)	Page 56
R76-2017-09-25-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Albar Eric sous le numéro 81172628 (1 page)	Page 58
R76-2017-09-23-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Bonnet Ludovic sous le numéro 81172626 (1 page)	Page 60
R76-2017-09-16-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Puech Jérôme sous le numéro 81172617 (1 page)	Page 62
R76-2017-09-20-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Tournier Jérôme sous le numéro 81172625 (1 page)	Page 64

DRAAF

R76-2017-09-20-002 - Arrêté autorisant l'enrichissement de certains vins de la vendange 2017. (5 pages)	Page 66
---	---------

Préfecture de la région Occitanie

R76-2017-09-21-001 - DIRM arrêté n°019 fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée (2 pages)	Page 72
--	---------

SGAMI SUD

R76-2017-09-15-003 - (arrt jury ADT2 IOM 2017) (2 pages)	Page 75
--	---------

ARS

R76-2017-09-01-009

2017-2742 Renouvellement autorisation d'activités de
soins

Renouvellement d'autorisations d'activités de soins

DECISION ARS/RENOUV/2016-2742

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU le code de la Santé Publique (partie législative) et notamment l'article L 6122-1 et L 6122-10,
- VU le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment l'article R 6122-25 à R 6122-29,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adoptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'état et des commissions administratives,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- VU la décision initiale ARS/RENOUV/2016-2594 portant renouvellement tacite des autorisations intervenus entre le 1^{er} mars 2016 et le 31 décembre 2016 figurant en annexe,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 6122-10 du code de la santé publique, le titulaire d'une autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd adresse les résultats de son évaluation à l'Agence Régionale de Santé au moins 14 mois avant échéance de l'autorisation et, qu'à défaut d'injonction 1 an avant échéance de l'autorisation, celle-ci est tacitement renouvelée sans que l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) soit requis,

CONSIDERANT que les établissements de la région Occitanie Ex Languedoc Roussillon dont l'évaluation devait parvenir à l'Agence Régionale de Santé **entre le 1^{er} mai 2016 et le 31 octobre 2016** ont transmis ladite évaluation dans les délais impartis, et qu'aucune injonction de déposer un dossier complet de renouvellement dans une prochaine fenêtre ne leur a été notifiée,

DECIDE

ARTICLE 1 En complément de la décision initiale ARS/RENOUV/2016-2594, les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds figurant en annexe à la présente décision sont tacitement renouvelées.

ARTICLE 2 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le délégué départemental de l'Aude, le délégué départemental du Gard, la déléguée départementale de l'Hérault, le délégué départemental de la Lozère par intérim, le délégué départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 01 SEP 2017

Monique GAVARIN
 Dr Jean-Jacques
 et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
 l'Agence Régionale de Santé Occitanie
 Pour la Directrice Générale de



PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SGAR DES RENOUELEMENTS TACITES

Intervenues du 1 juillet au 31 décembre 2016

RT 11-16-03 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier de Narbonne Hôtel Dieu (Finess EJ - 110780137) sur son site (Finess ET - 110000056) à compter du 02 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 11-16-04 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée au bénéfice de la SAS Polyclinique Le Languedoc (Finess EJ - 110000114) sur son site (Finess ET - 110780228) à compter du 02 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 11-16-05 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée au bénéfice de la SAS Polyclinique Montréal (Finess EJ - 110000155) sur son site (Finess ET - 110780483) à compter du 04 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 11-16-10 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour est tacitement renouvelée au bénéfice de l'ASM (Finess EJ - 110786324) sur son site de l'Hôpital de Jour de Psychiatrie Adultes Castelnaudary (Finess ET 110006376) à compter du 16 septembre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 11-16-11 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour est tacitement renouvelée au bénéfice de l'ASM (Finess EJ - 110786324) sur son site de l'Hôpital de Jour de Psychiatrie Infanto-Juvenile (Finess ET - 110006384) à compter du 16 septembre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 11-16-12 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour est tacitement renouvelée au bénéfice de l'ASM (Finess EJ - 110786324) sur son site de l'Hôpital de Jour de Psychiatrie Adultes Carcassonne (Finess ET - 110007010) à compter du 23 mai 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 11-16-13 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation adultes est tacitement renouvelée

au bénéfice du Centre Hospitalier de Carcassonne (Finess EJ - 110780061) sur son site (Finess ET - 110000023) à compter du 26 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 11-16-14 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation adultes est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier de Narbonne (Finess EJ - 110780137) sur son site (Finess ET - 110000056) à compter du 26 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 11-16-15 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanographe est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier de Narbonne (Finess EJ - 110780137) sur son site Narbonne Hôtel Dieu (Finess ET - 110000056) à compter du 20 avril 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 11-16-16 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanographe est tacitement renouvelée au bénéfice de la SCM Narboscan (Finess EJ - 110003258) sur le site du Centre Hospitalier de Lézignan (Finess ET - 110007465) à compter du 18 février 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 30-16-02 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en ambulatoire est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier Louis Pasteur (Finess EJ -300780053) sur son site (Finess ET - 300000031) à compter du 04 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 30-16-04 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en ambulatoire et en hospitalisation complète est tacitement renouvelée au bénéfice de la SAS Nouvelle Clinique Bonnefon (Finess EJ - 920028396) sur son site (Finess ET - 300780137) à compter du 12 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 30-16-05 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée au bénéfice de la SA Polyclinique La Garaud (Finess EJ - 300000155) sur son site (Finess ET – 300780228) à compter du 03 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 30-16-06 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (Finess EJ - 300780038) sur son site de Carémeau (Finess ET - 300782117) à compter du 04 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 30-16-07 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en ambulatoire est tacitement renouvelée au bénéfice de la SAS KENVAL (Finess EJ 300000726) sur son site de la Polyclinique Kennedy (Finess ET 300781465) à compter du 05 février 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 30-16-09 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou

identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, est tacitement renouvelée au bénéfice du CHU de Nîmes (Finess EJ 300780038) sur son site de Carémeau (Finess ET 300782117) à compter du 26 février 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 30-16-10 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique est tacitement renouvelée au bénéfice de la SA Polyclinique Grand Sud à Nîmes (Finess EJ - 300788486) (Finess ET : 300788502) à compter 30 octobre 2017 du pour une durée de 5 ans.

RT 30-16-11 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale pour la modalité néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée au bénéfice du CH Louis Pasteur (Finess EJ 300780053) sur son site (Finess ET 300000031) à compter du 14 décembre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 30-16-13 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon les modalités suivantes :

- SAMU Service d'aide médicale urgente
- SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation
- SU Structure des urgences
- SUP Structure des urgences pédiatriques

est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (Finess EJ - 300780038) sur son site (Finess ET - 300782117) à compter du 31 mars 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 30-16-16 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, pour la modalité structure des urgences, est tacitement renouvelée au bénéfice de la SA Polyclinique Grand Sud (Finess EJ - 300788486) sur son site (Finess ET - 300788502) à compter du 30 mars 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 30-16-19 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation adultes, est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier Alès-Cévennes (Finess EJ - 300780046) sur son site (Finess ET - 300000023) à compter du 26 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 30-16-20 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation adulte est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (Finess EJ - 300780038) sur son site (Finess ET - 300782117) à compter du 26 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 30-16-21 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée en hospitalisation complète est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier d'Uzès (Finess EJ - 300780087) sur son site (Finess ET - 300786548) à compter du 13 avril 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 30-16-22 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre

Hospitalier Universitaire de Nîmes (Finess EJ - 300780038) sur son site de Carémeau (Finess ET - 300782117) à compter du 02 juillet 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 30-16-23 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM à utilisation clinique, est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (Finess EJ - 300780038) sur son site de Carémeau (Finess ET - 300782117) à compter du 14 janvier 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 34-15-18 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en ambulatoire ainsi qu'en hospitalisation complète est tacitement renouvelée au bénéfice des Hôpitaux du Bassin de Thou (Finess EJ - 340011295) sur le site de l'hôpital Saint Clair (Finess ET - 340000223) à compter du 2 août 2016 pour une durée de 5 ans.

RT 34-16-01 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée au bénéfice de l'Institut Régional du Cancer de Montpellier (Finess EJ - 340780493) sur le site (Finess ET - 340000207) à compter du 04 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 34-16-03 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en ambulatoire ainsi qu'en hospitalisation complète est tacitement renouvelée au bénéfice de la SAS Polyclinique Saint Privat (Finess EJ - 340000074) sur son site (Finess ET - 340015965) à compter 28 août 2017 du pour une durée de 5 ans.

RT 34-16-04 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée au bénéfice de la SA Polyclinique Trois Vallées (Finess EJ - 340000108) sur le site (Finess ET - 340780147) à compter du 04 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 34-16-04 bis - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée au bénéfice de la SARL Clinique Via Domitia (Finess EJ - 340000330) sur son site (Finess ET - 340780725) à compter du 04 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 34-16-05 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée au bénéfice de la SA Polyclinique Pasteur (Finess EJ - 340000116) sur son site (Finess ET - 340780154) à compter du 04 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 34-16-06 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée au bénéfice de la SA Gestion Polyclinique du Parc (Finess EJ - 340000280) sur son site (Finess ET - 340780667) à compter du 04 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 34-16-07 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement

renouvelée au bénéfice de de la SAS Clinique Clémentville (Finess EJ - 340000298) sur le site (Finess ET - 340780675) à compter du 04 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 34-16-08 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée au bénéfice de la SA Clinique du Docteur Jean Causse (Finess EJ - 340000090) sur son site (Finess ET - 340780139) à compter du 04 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 34-16-12 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée au bénéfice de l'Union Mutualiste Languedoc Santé (Finess EJ - 340008150) sur son site de la Clinique Saint Louis (Finess ET - 340780717) à compter du 04 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 34-16-15 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Finess EJ - 340780477) sur ses sites de l'hôpital Saint Eloi (Finess ET - 340782036), de l'hôpital Lapeyronie (Finess ET - 340785161), de l'hôpital Gui de Chauliac (Finess ET - 340782085) et de l'hôpital Arnaud de Villeneuve (Finess ET - 340796663) à compter du 04 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 34-16-16 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Finess EJ - 340780477), pour la modalité analyses de génétique moléculaire sur ses sites de l'hôpital Saint Eloi (Finess ET - 340782036) et de l'hôpital Lapeyronie (Finess ET -340785161), ainsi que pour la modalité analyses de cytogénétique (y compris les analyses de cytogénétique moléculaire) sur son site de l'hôpital Arnaud de Villeuneuve (Finess ET - 340796663) à compter du 26 février 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 34-16-18 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel est tacitement renouvelée au bénéfice de la SAS Polyclinique Saint Privat (Finess EJ - 340000074) sur son site (Finess ET - 340015965) à compter du 27 août 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 34-16-20 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile (au domicile du patient) est tacitement renouvelée au bénéfice du GCS HAD du Bassin de Thau (Finess EJ - 340019165) sur son site (Finess ET - 340019173) à compter du 04 juin 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 34-16-30 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, pour la modalité structure des urgences, est tacitement renouvelée au bénéfice de la SA Polyclinique Pasteur (Finess EJ

- 340000116) sur son site (Finess ET - 340780154) à compter du 13 décembre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 34-16-31 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence pour la modalité structure des urgences est tacitement renouvelée au bénéfice de la SARL Clinique Via Domitia (Finess EJ - 340000330) sur son site (Finess ET - 340780725) à compter du 11 décembre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 34-16-32 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) est tacitement renouvelée au bénéfice de de la SAS Clinique Saint Antoine (Finess EJ - 340000389) sur son site (Finess ET - 340780790) à compter du 12 février 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 34-16-33 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour est tacitement renouvelée au bénéfice de de la SAS Clinique Rech (Finess EJ - 340000355) sur son site (Finess ET - 340780758) à compter du 05 mars 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 34-16-34 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation adulte est tacitement renouvelée au bénéfice de la SAS Clinique du Millénaire (Finess EJ - 340000512) sur son site (Finess ET - 340015502) à compter du 29 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 34-16-35 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation adulte est tacitement renouvelée au bénéfice de la SA Gestion Clinique du Parc (Finess EJ - 340000280) sur son site (Finess ET - 340780667) à compter du 29 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 34-16-36 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation adulte est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier de Béziers (Finess EJ - 340780055) sur son site (Finess ET - 340000033) à compter du 29 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 34-16-37 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation adulte est tacitement renouvelée au bénéfice des Hôpitaux du Bassin de Thau (Finess EJ - 340011295) sur le site de l'hôpital Saint Clair à Sète (Finess ET - 340000223) à compter du 27 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 34-16-38 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation adulte est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Finess - 340780477) sur ses sites Hôpital Saint Eloi (Finess EJ - 340782036), Hôpital Lapeyronie (Finess - 340785161) et Hôpital Arnaud de Villeneuve (Finess ET - 340796663) à compter du 26 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 34-16-51 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons

est tacitement renouvelée au bénéfice de la SCM Scintidoc (Finess EJ - 340011022) sur son site de la Clinique Millénaire (Finess ET - 340021591) à compter du 17 janvier 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 34-16-52 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons est tacitement renouvelée au bénéfice de la SCM Scintidoc (Finess EJ - 340011022) sur son site de la Clinique Millénaire (Finess ET - 340021591) à compter du 17 janvier 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 34-16-52 bis - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons est tacitement renouvelée au bénéfice de la SCM Scintidoc (Finess EJ - 340011022) sur son site de la Clinique Clémentville (Finess ET -340011030) à compter du 17 janvier 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 48-16-04 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile (au domicile du patient) est tacitement renouvelée au bénéfice de la SAS HAD France (Finess EJ - 750047367) sur son site de l'HAD Lozère (Finess ET - 480001825) à compter du 06 septembre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 66-16-01 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'Assistance Médicale à la Procréation, pour la modalité AMP Bio (conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L.2141-11) est tacitement renouvelée au bénéfice de la SELARL Laboratoire du Centre (Finess EJ - 660006685) sur son site (Finess ET - 660006610) à compter du 20 novembre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 66-16-02 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier de Perpignan (Finess EJ - 660780180) sur son site du Centre Hospitalier Saint Jean (Finess ET - 660000084) à compter du 04 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 66-16-03 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée au bénéfice de la SA Clinique du Vallespir (Finess EJ - 660000282) sur son site (Finess ET - 660780628) à compter du 04 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 66-16-04 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée au bénéfice de la SAS Clinique Notre Dame d'Espérance (Finess EJ - 660000324) sur son site (Finess ET - 660780669) à compter du 04 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 66-16-05 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée au bénéfice de la SAS Clinique Saint Michel (Finess EJ - 660000399) sur son site (Finess ET - 660780776) à compter du 04 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 66-16-06 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète (24 consécutives ou plus) est tacitement renouvelée au bénéfice de la SA Clinique Saint Pierre (Finess EJ - 660000407) sur son site (Finess ET - 660780784) à compter du 14 janvier 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 66-16-13 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation adulte est tacitement renouvelée au bénéfice de la SA Clinique Saint Pierre (Finess EJ - 660000407) sur son site (Finess ET - 660780784) à compter du 26 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 66-16-14 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation adulte est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier de Perpignan (Finess EJ - 660780180) sur son site (Finess ET - 660000084) à compter du 26 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 66-16-16 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanographe est tacitement renouvelée au bénéfice de la SARL Pyrénées Méditerranée (Finess EJ - 660004805) sur son site Scanner Oncologie Saint Pierre (Finess ET - 660006032) à compter du 18 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 66-16-17 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, pour la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée, est tacitement renouvelée au bénéfice de la SAS Médipôle Saint Roch (Finess EJ - 660790379) sur son site (Finess ET - 660005299) à compter du 04 octobre 2017 pour une durée de 5 ans.

ARS

R76-2017-09-01-010

2017-2743 renouvellement autorisations d'activité de soins

renouvellement d'autorisations d'activités de soins

DECISION ARS/RENOUV/2017-2743

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU le code de la Santé Publique (partie législative) et notamment l'article L 6122-1 et L 6122-10,
- VU le code de la santé publique (partie réglementaire) et notamment l'article R 6122-25 à R 6122-29,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adoptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'état et des commissions administratives,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU le Décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU l'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon, et ses avenants, en particulier l'arrêté ARS LR n°2015/2297 en date du 3 novembre 2015 portant adoption de l'avenant n°8 modifiant le Schéma Régional d'Organisation des Soins du Languedoc-Roussillon.
- VU l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012,
- VU l'arrêté du 2 août 2013 portant retrait partiel de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 9 août 2013,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 6122-10 du code de la santé publique, le titulaire d'une autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd adresse les résultats de son évaluation à l'Agence Régionale de Santé au moins 14 mois avant échéance de l'autorisation et, qu'à défaut d'injonction 1 an avant échéance de l'autorisation, celle-ci est tacitement renouvelée sans que l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) soit requis,

CONSIDERANT que les établissements de la région Occitanie Ex Languedoc Roussillon et Ex Midi-Pyrénées dont l'évaluation devait parvenir à l'Agence Régionale de Santé **entre le 1^{er} novembre 2016 et le 30 avril 2017** ont transmis ladite évaluation dans les délais impartis, et qu'aucune injonction de déposer un dossier complet de renouvellement dans une prochaine fenêtre ne leur a été notifiée,

DECIDE

ARTICLE 1 Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds figurant en annexe à la présente décision sont tacitement renouvelées.

ARTICLE 2 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le délégué départemental par intérim de l'Ariège le délégué départemental de l'Aude, le délégué départemental par intérim de l'Aveyron, le délégué départemental du Gard, le délégué départemental de la Haute-Garonne, le délégué départemental du Gers, la déléguée départementale de l'Hérault, la déléguée départementale du Lot, le délégué départemental par intérim de Lozère, le délégué départemental par intérim des Hautes-Pyrénées, le délégué départemental des Pyrénées-Orientales, le délégué départemental du Tarn et le délégué départemental par intérim du Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 01 SEP. 2017

Monique PAVIERE
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SGAR DES RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS

Intervenues du 1er janvier au 30 juin 2017

RT 11-17-05 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de nuit est tacitement renouvelée au bénéfice de l'USSAP ASM (Finess EJ - 110786324) sur son site de la Clinique Verdeau Pailles (Finess ET - 110004397) à compter du 21 mars 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 11-17-07 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) est tacitement renouvelée au Centre Hospitalier Limoux Quillan (Finess EJ - 110780707) sur son site de Quillan (Finess ET - 110780236) à compter du 05 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 30-17-04 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation adulte non spécialisés et spécialisés (affections de l'appareil locomoteur) en hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) et en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit est tacitement renouvelée au GCS Centre Rééducation Gard Rhodanien (Finess EJ - 300014024) sur le site (Finess ET - 300014040) à compter du 13 mars 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 30-17-06 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de gynécologie, obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale, pour la modalité néonatalogie sans soins intensifs, en hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) est tacitement renouvelée au Centre Hospitalier Alès Cévennes (Finess EJ - 300780046) sur son site (Finess ET - 300000023) à compter du 29 juillet 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 30-17-09 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile (domicile du patient) est tacitement renouvelée au bénéfice de l'APARD (Finess EJ - 340784933) sur son site HAD APARD Nîmes (Finess ET - 300012309) à compter du 19 mars 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 30-17-11 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence, pour la modalité structure des urgences est tacitement renouvelée au bénéfice de la SAS Clinique Bonnefon (Finess EJ - 920028396) sur son site (Finess ET - 300780137) à compter du 25 avril 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 30-17-16 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM à utilisation clinique est tacitement renouvelée au Centre Hospitalier d'Alès Cévennes (Finess EJ - 300780046) sur son site (Finess ET - 300000023) à compter du 17 avril 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 30-17-19 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanographe est tacitement renouvelée au bénéfice de la SAS Nemoscan (300786290) sur son site des Franciscaines (300012333) à compter du 12 août 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-01 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, pour la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, est tacitement renouvelée au bénéfice de l'AAIR (Finess EJ - 310000633) sur son site de l'UAD Saint Gaudens (Finess ET - 310794524) à compter du 01 juillet 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-03 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, pour la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Néphrologique d'Occitanie (Finess EJ - 310002712) sur son site autodialyse Rieux Volvestre (Finess ET - 310006473) à compter du 17 mai 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-05 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, pour la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, est tacitement renouvelée au bénéfice de la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry (Finess EJ - 310000617) sur son site autodialyse Toulouse Basso Cambo (Finess ET - 310794532) à compter du 09 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-06 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, pour la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, est tacitement renouvelée au bénéfice de la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry (Finess EJ - 310000617) sur son site autodialyse Bessières (Finess ET - 310793401) à compter du 09 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-07 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, pour la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, est tacitement renouvelée au bénéfice de la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry (Finess EJ

- 310000617) sur son site autodialyse Toulouse Sans (Finess ET - 310018684) à compter du 09 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-08 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, pour la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, est tacitement renouvelée au bénéfice de la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry (Finess EJ - 310000617) sur son site autodialyse Balma (Finess ET - 310006481) à compter du 09 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-09 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, pour la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, est tacitement renouvelée au bénéfice de la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry (Finess EJ - 310000617) sur son site autodialyse Brax (Finess ET - 310793807) à compter du 09 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-10 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, pour la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, est tacitement renouvelée au bénéfice de la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry (Finess EJ - 310000617) sur son site autodialyse Villefranche (Finess ET - 310793435) à compter du 09 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-11 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, pour la modalité Hémodialyse en centre pour adultes, est tacitement renouvelée au bénéfice de la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry (Finess EJ - 310000617) sur son site (Finess ET - 310782016) à compter du 09 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-12 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, pour la modalité hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, est tacitement renouvelée au bénéfice de la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry (Finess EJ - 310000617) sur son site de l'UAD Saint Gaudens (Finess ET - 31 079 341 9) à compter du 03 décembre 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-15 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit est tacitement renouvelée au bénéfice de la Capio Polyclinique du Parc (Finess EJ - 310026794) sur son site (Finess ET - 310780309) à compter du 03 mai 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-17 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit est tacitement renouvelée au bénéfice de la SA Clinique des Cèdres (Finess EJ - 310788880) sur son site (Finess ET - 310781000) à compter du 30 mars 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-19 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit est tacitement renouvelée au bénéfice de la SA Clinique Pasteur (Finess EJ 31 000 009 6- sur son site (Finess ET 31 078 025 9) à compter du 24 juillet 2018 pour une durée de 5 ans

RT 31-17-21 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit est tacitement renouvelée au bénéfice de la SAS Capiro La Croix du Sud (Finess EJ - 310026794) sur son site de la Clinique Saint Jean Languedoc (Finess ET - 310780101) à compter du 1^{er} août 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-22 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit est tacitement renouvelée au bénéfice de la SA Nouvelle Clinique de l'Union (Finess EJ - 310000112) sur son site (Finess ET - 310780283) à compter du 19 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-28 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée au bénéfice de la SA Clinique Ambroise Paré (Finess EJ - 310000179) sur son site (Finess ET - 310780382) à compter du 28 mai 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-30 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète est tacitement renouvelée au bénéfice de la SA Clinique des Cèdres (Finess EJ - 310788880) sur son site (Finess ET - 3107810000) à compter du 1^{er} août 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-32 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée au bénéfice de la SAS Capiro La Croix du Sud (Finess EJ - 310026794) sur son site de la Clinique Saint Jean Languedoc (Finess ET - 310780101) à compter du 10 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-35 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de suite et réadaptation juvénile (de 6 ans à 17 ans) spécialisés (affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien) en hospitalisation complète est tacitement renouvelée au bénéfice de l'ASEI (Finess EJ - 310781562) sur son site du Centre Paul Dottin (Finess ET - 310781422) à compter du 1^{er} septembre 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-36 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins d'AMP DPN, selon la modalité AMP Bio (préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don) est tacitement renouvelée au bénéfice de l'association IFREARES (Finess EJ - 310020896) sur son site (Finess ET - 310020904) à compter du 21 juillet 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-37 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins d'AMP DPN, selon la modalité AMP Bio (recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don) est tacitement renouvelée au bénéfice de l'association IFREARES (Finess EJ - 310020896) sur son site (Finess ET - 310020904) à compter du 21 juillet 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-38 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins d'AMP DPN, selon la modalité AMP Clinique (prélèvement d'ovocytes en vue d'un don) est tacitement renouvelée au bénéfice de l'association IFREARES (Finess EJ - 310020896) sur son site (Finess ET - 310020904) à compter du 21 juillet 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-39 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins d'AMP DPN, selon la modalité DPN (analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses) est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Finess EJ - 310781406) sur son site Hôpital de Rangueil (Finess ET - 310783055) à compter du 21 juillet 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-40 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins d'AMP DPN, selon la modalité AMP Bio (conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L2141-11) est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Finess EJ - 310781406) sur son site Hôpitaux Mère et Enfants (Finess ET - 310016977) à compter du 21 juillet 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-41 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins d'AMP DPN, selon la modalité AMP Bio (conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci) est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Finess EJ - 310781406) sur son site Hôpitaux Mère et Enfants (Finess ET - 310016977) à compter du 21 juillet 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-42 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins d'AMP DPN, selon la modalité AMP Clinique (mise en œuvre de l'accueil des embryons) est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Finess EJ - 310781406) sur son site Hôpitaux Mère et Enfants (Finess ET - 310016977) à compter du 21 juillet 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-43 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins d'AMP DPN, selon la modalité AMP Clinique (prélèvement de spermatozoïdes) est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Finess EJ - 310781406) sur son site Hôpitaux Mère et Enfants (Finess ET - 310016977) à compter du 21 juillet 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-44 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins d'AMP DPN, selon la modalité AMP Clinique (prélèvement de spermatozoïdes) est tacitement renouvelée au bénéfice de la SAS Capiro la Croix du Sud (Finess EJ - 310026794) sur son site de la Clinique Saint Jean Languedoc (Finess ET - 310780101) à compter du 21 juillet 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-45 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins d'AMP DPN, selon la modalité AMP Clinique (prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP) est tacitement renouvelée au bénéfice de la SAS Capio la Croix du Sud (Finess EJ - 310026794) sur son site de la Clinique Saint Jean Languedoc (Finess ET - 310780101) à compter du 21 juillet 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-46 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins d'AMP DPN, selon la modalité AMP Clinique (transfert des embryons en vue de leur implantation) est tacitement renouvelée au bénéfice de la SAS Capio la Croix du Sud (Finess EJ - 310026794) sur son site de la Clinique Saint Jean Languedoc (Finess ET - 310780101) à compter du 21 juillet 2017 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-47 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins d'AMP DPN, selon la modalité AMP Bio (activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation) est tacitement renouvelée au bénéfice de la SCP Montagut Rousselle de Mas (Finess EJ - 310023106) sur son site (Finess ET - 310023114) à compter du 21 juillet 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-48 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins d'AMP DPN, selon la modalité AMP Bio (conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L2141-11) est tacitement renouvelée au bénéfice de la SCP Montagut Rousselle de Mas (Finess EJ - 310023106) sur son site (Finess ET - 310023114) à compter du 21 juillet 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-49 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins d'AMP DPN, selon la modalité AMP Bio (conservation des embryons en vue d'un projet parental) est tacitement renouvelée au bénéfice de la SCP Montagut Rousselle de Mas (Finess EJ - 310023106) sur son site (Finess ET - 310023114) à compter du 21 juillet 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-50 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins d'AMP DPN, selon la modalité AMP Bio (préparation, conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle) est tacitement renouvelée au bénéfice de la SCP Montagut Rousselle de Mas (Finess EJ - 310023106) sur son site (Finess ET - 310023114) à compter du 21 juillet 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-51 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins d'AMP DPN, selon la modalité DPN (analyses de biochimie, y compris analyse portant sur les marqueurs sériques maternels) est tacitement renouvelée au bénéfice de la SCP Montagut Rousselle de Mas (Finess EJ - 310023106) sur son site (Finess ET - 310023114) à compter du 21 juillet 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-52 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins d'AMP DPN, selon la modalité DPN (analyse de cytogénétique,

y compris cytogénique moléculaire) est tacitement renouvelée au bénéfice de la SCP Montagut Rousselle de Mas (Finess EJ - 310023106) sur son site (Finess ET - 310023114) à compter du 21 juillet 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-61 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type tomographe à émission est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Finess EJ - 310781406) sur son site Hôpital de Purpan (Finess ET -310783048) à compter du 12 août 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-86 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de prélèvement de tissus est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Finess EJ - 310781406) pour la modalité personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) sur son sites Hôpital de Rangueil (Finess ET - 310783055) et Hôpitaux Mère et Enfants (310016977), et pour la modalité personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) sur son site Hôpital de Purpan (Finess ET - 310783048) à compter du 28 janvier 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 31-17-87 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de prélèvement d'organes, pour la modalité personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique), est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Finess EJ - 310781406) sur ses sites Hôpital de Rangueil (Finess ET -310783055), Hôpital de Purpan (Finess ET - 310783048) et Hôpitaux Mère et Enfants (310016977) à compter du 28 janvier 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 32-17-01- Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier de Mauvezin (Finess EJ 32 078 018 2) sur son site (Finess ET - 32 000 015 1) à compter du 1^{er} juillet 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 32-17-02 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète est tacitement renouvelée au bénéfice de la SAS Polyclinique de Gascogne (Finess EJ - 320000052) sur son site (Finess ET - 320780067) à compter du 02 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 32-17-04 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète est tacitement renouvelée au bénéfice de la SAS Polyclinique de Gascogne (Finess EJ - 320000052) sur son site (Finess ET - 320780067) à compter du 02 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 32-17-09 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM à utilisation clinique est tacitement renouvelée au bénéfice du GIE IMEGA (Finess EJ - 320001738) sur son site (Finess ET - 320001779) à compter du 30 août 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 32-17-10 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale est tacitement renouvelée au bénéfice d'AAIR MIDI PYRENNEES (Finess EJ - 310000633) sur son site UAD MIRANDE (Finess ET - 320001050) à compter du 20 février 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 34-17-01 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, pour la modalité d'hémodialyse en unité médicalisée, est tacitement renouvelée au bénéfice de l'AIDER (Finess EJ - 340000264) sur son site de la Clinique Saint Louis (Finess ET - 340013218) à compter du 11 juillet 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 34-17-02 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, pour les modalités d'hémodialyse en unité d'auto-dialyse assistée et d'hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple, est tacitement renouvelée au bénéfice de la Société Néphrologique Dialyse St Guilhem (Finess EJ - 340009489) sur son site de l'UAD Saint Guilhem Pays d'Agde (Finess ET - 340017292) à compter du 18 mars 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 34-17-05 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale pour la modalité néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) est tacitement renouvelée au bénéfice des Hôpitaux du bassin de Thau (Finess EJ - 340011295) sur son site de l'Hôpital Saint Clair à Sète (Finess ET - 340000223) à compter du 27 mai 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 34-17-10 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de neurochirurgie en hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus), selon les modalités fonctionnelle cérébrale et radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques, est tacitement renouvelée au bénéfice de la SAS Clinique du Millénaire (Finess EJ - 340000512) sur son site (Finess ET - 340015502) à compter du 24 juillet 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 34-17-11 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de neurochirurgie en hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus), selon les modalités pédiatrique, fonctionnelle cérébrale, et radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques, est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Finess EJ - 340780477) sur son site Hôpital Gui de Chauiac (Finess ET - 340782085) à compter du 23 juillet 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 34-17-12 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes, en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, est tacitement renouvelée au bénéfice de

la SAS Les Jardins de Sophia (Finess EJ - 340001825) sur son site (Finess ET - 340789379) à compter du 06 mai 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 34-17-14 bis - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, en hospitalisation à temps complet, est tacitement renouvelée au bénéfice de Clinea Clinique La Lironde (Finess EJ - 750043994) sur son site (Finess ET - 340000363) à compter du 1^{er} mars 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 34-17-16 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins d'activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en neuroradiologie, est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Finess EJ - 340780477) sur son site Hôpital Gui de Chauliac (Finess ET - 340782085) à compter du 23 juillet 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 34-17-29 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Finess EJ - 340780477) sur son site Hôpital Lapeyronie (Finess ET - 340785161) à compter du 07 août 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 46-17-02 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile est tacitement renouvelée au bénéfice de la SASU Clinique Font Redonde (Finess EJ - 460006067) sur son site (Finess ET - 460006075) à compter du 11 juillet 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 48-17-03 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, pour les modalités hémodialyse en unité médicalisée et hémodialyse en unité d'auto-dialyse assistée, est tacitement renouvelée au bénéfice de l'AIDER (Finess EJ - 340000264) sur son site de la Clinique du Gevaudan (Finess ET - 480001783) à compter du 30 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 65-17-24 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier de Bigorre (Finess EJ - 650783160) sur son site (Finess ET - 650000417) à compter du 05 avril 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 66-17-06 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence, pour la modalité structure des urgences, est tacitement renouvelée au bénéfice de la SA Clinique du Vallespir (Finess EJ -

660000282) sur son site (Finess ET - 660780628) à compter du 1^{er} juillet 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 66-17-09 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de neurochirurgie en hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier de Perpignan (Finess EJ - 660780180) sur son site du Centre Hospitalier Saint Jean (Finess ET - 660000084) à compter du 24 juillet 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 81-17-11 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète est tacitement renouvelée au bénéfice de la SA Clinique Claude Bernard (Finess EJ - 810000471) sur son site (Finess ET - 810000224) à compter du 30 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 81-17-12 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit est tacitement renouvelée au bénéfice de la SA Clinique Claude Bernard (Finess EJ - 810000471) sur son site (Finess ET - 810000224) à compter du 30 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 81-17-13 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète est tacitement renouvelée au bénéfice de la SA Polyclinique du Sidobre (Finess EJ - 810000992) sur son site (Finess ET - 810101444) à compter du 30 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 81-17-14 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit est tacitement renouvelée au bénéfice de la SA Polyclinique du Sidobre (Finess EJ - 810000992) sur son site (Finess ET - 810101444) à compter du 30 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 81-17-15 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée au bénéfice du Centre Hospitalier d'Albi (Finess EJ - 810000331) sur son site (Finess ET - 810000505) à compter du 15 mars 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 81-17-32 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète est tacitement renouvelée au bénéfice de la Fondation Bon Sauveur d'Alby (Finess EJ - 810100008) sur son site Clinique Alcoologie Albi Saint Salvadou (Finess ET - 810101303) à compter du 29 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 81-17-33 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour est tacitement renouvelée au bénéfice de la Fondation Bon Sauveur d'Alby (Finess EJ -

810100008) sur son site Clinique Alcoologie Albi Saint Salvadou (Finess ET - 810101303) à compter du 29 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 81-17-34 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en centre de crise est tacitement renouvelée au bénéfice de la Fondation Bon Sauveur d'Alby (Finess EJ - 810100008) sur son site CHS Pierre Jamet (Finess ET - 810002022) à compter du 29 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 81-17-35 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour est tacitement renouvelée au bénéfice de la Fondation Bon Sauveur d'Alby (Finess EJ - 810100008) sur son site CHS Pierre Jamet (Finess ET - 810002022) à compter du 29 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 81-17-36 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète est tacitement renouvelée au bénéfice de la Fondation Bon Sauveur d'Alby (Finess EJ - 810100008) sur son site CHS Pierre Jamet (Finess ET - 810002022) à compter du 29 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 81-17-37 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de nuit est tacitement renouvelée au bénéfice de la Fondation Bon Sauveur d'Alby (Finess EJ - 810100008) sur son site CHS Pierre Jamet (Finess ET - 810002022) à compter du 29 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 81-17-38 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour est tacitement renouvelée au bénéfice de la Fondation Bon Sauveur d'Alby (Finess EJ - 810100008) sur son site Hôpital de jour Alban (Finess ET - 810102996) à compter du 29 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 81-17-39 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour est tacitement renouvelée au bénéfice de la Fondation Bon Sauveur d'Alby (Finess EJ - 810100008) sur son site Hôpital de jour Bouriotte Realmont (Finess ET - 810007450) à compter du 29 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 81-17-40 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour est tacitement renouvelée au bénéfice de la Fondation Bon Sauveur d'Alby (Finess EJ - 810100008) sur son site Hôpital de jour Gaillac (Finess ET - 810010496) à compter du 29 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 81-17-41 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour est tacitement renouvelée au bénéfice de la Fondation Bon Sauveur d'Alby (Finess EJ -

810100008) sur son site Hôpital de jour Maison Blanche Carmaux (Finess ET - 810100495) à compter du 29 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 81-17-42 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour est tacitement renouvelée au bénéfice de la Fondation Bon Sauveur d'Alby (Finess EJ - 810100008) sur son site Hôpital de jour Rachoune (Finess ET - 810007443) à compter du 29 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 81-17-43 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour est tacitement renouvelée au bénéfice de la Fondation Bon Sauveur d'Alby (Finess EJ - 810100008) sur son site Hôpital de jour Villebois Graulhet (Finess ET - 810101360) à compter du 29 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 81-17-44 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour tacitement renouvelée au bénéfice de la Fondation Bon Sauveur d'Alby (Finess EJ - 810100008) sur son site Hôpital de jour Rosiers Gaillac (Finess ET - 810010488) à compter du 29 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 81-17-45 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour est tacitement renouvelée au bénéfice de la Fondation Bon Sauveur d'Alby (Finess EJ - 810100008) sur son site CHS Pierre Jamet (Finess ET - 810002022) à compter du 29 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 81-17-46 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile, en placement familial thérapeutique, est tacitement renouvelée au bénéfice de la Fondation Bon Sauveur d'Alby (Finess EJ - 810100008) sur son site CHS Pierre Jamet (Finess ET - 810002022) à compter du 29 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 81-17-47 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète est tacitement renouvelée au bénéfice de la Fondation Bon Sauveur d'Alby (Finess EJ - 810100008) sur son site CHS Pierre Jamet (Finess ET - 810002022) à compter du 29 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

RT 81-17-48 - Par application de l'article L6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour est tacitement renouvelée au bénéfice de la Fondation Bon Sauveur d'Alby (Finess EJ - 810100008) sur son site Hôpital de jour le Galinou (Finess ET - 810004978) à compter du 29 juin 2018 pour une durée de 5 ans.

ARS Occitanie - le 1^{er} septembre 2017

ARS

R76-2017-09-12-003

AAP 2017 PDS 03 création de 18 places de Lits d'Accueil
Médicalisé Toulouse

Appel à projet

AVIS D'APPEL A PROJET N° 2017-PDS-03

Création de 18 places de Lits d'Accueil Médicalisé (LAM)

Département de la Haute-Garonne, ville de Toulouse

Clôture de l'appel à projet : 24 novembre 2017

L'appel à projet concerne la création de 18 places de Lits d'Accueil Médicalisé, Ils accueillent des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

Le présent appel à projets vise à attribuer les 18 places LAM dans le département de la Haute-Garonne sur la ville de Toulouse.

Clôture de l'appel à projet : 24 novembre 2017.

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Conformément à l'article L 313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

**Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 - Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex**

2. Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projet vise à autoriser la création de 18 places de Lits d'Accueil Médicalisé (LAM). Le Lit d'Accueil Médicalisé relève de la 9ème catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-1-du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis. Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Occitanie : <http://www.ars.occitanie.sante.fr> rubrique « Appels à projets/Appels à projets médico-sociaux », après publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Région.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de :

Adresse postale :

ARS Occitanie
Direction de la Santé Publique
Pole Prévention et Promotion de la Santé
Appel à projet – Médico-social 2017-PDS-03
26-28 - Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex

Adresse électronique : ARS-OC-DSP-PROMOTION-SANTE@ars.sante.fr en précisant APPEL A PROJET N° 2017-PDS-03 dans l'objet du mail.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la Directrice Générale de l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus à la date de clôture de la période de dépôt se fait selon deux étapes:

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 10 jours.
- les dossiers reçus complets (à la date de clôture de la période de dépôt) le 24 novembre 2017 et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets (annexe 2 du présent avis, également téléchargeable sur le site internet de l'ARS).

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission de sélection. Sur demande du président de la commission, ils pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La composition de la commission de sélection d'appel à projets arrêtée par la Directrice Générale selon l'article R 313-1 du CASF, est publiée au RAA de la Préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS. La commission se réunira pour examiner les projets et les classer. La liste des projets par ordre de classement sera également publiée et mise en ligne.

La décision d'autorisation de la Directrice Générale de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 24 novembre 2017, **le cachet de la poste faisant foi**.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée compatible avec Word 2010 (clé USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Direction de la Santé Publique
Pôle Prévention et Promotion de la Santé
Appel à projet –Médico-social 2017-PDS-03
26-28 - Parc-Club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER Cedex

Il pourra être déposé, contre récépissé, dans les mêmes délais à l'accueil de l'ARS, du Lundi au Vendredi.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « **appel à projet 2017-PDS-03** » et qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "appel à projet 2017-PDS-03 - candidature" pour la partie **candidature** du dossier.

- une sous-enveloppe portant la mention « *appel à projet 2017-PDS-03 - projet* » pour la partie **projet** du dossier

6. Composition du dossier :

6-1 – concernant **la candidature**, les pièces suivantes (à insérer dans la sous-enveloppe candidature) devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 du CASF,
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – concernant **la réponse au projet**, les documents suivants (à insérer dans la sous-enveloppe projet) seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 du CASF ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 et L311-8 du CASF, ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L312-7 du CASF.

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.

En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.

- un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du CASF ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement .

(Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale).

c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la Préfecture de Région; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 24 novembre 2017.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Occitanie (<http://www.ars.occitanie.sante.fr> sous la rubrique « Appels à projets/Appels à projets médico-sociaux») et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8. Calendrier

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidature	24 novembre 2017
Date de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet	Janvier /Février 2018
Date indicative de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus	1 ^{er} trimestre 2018
Date limite de notification de l'autorisation	25 mai 2018

9. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'informations avant le 16 novembre 2017 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ARS-OC-DSP-PROMOTION-SANTE@ars.sante.fr en mentionnant Appel à projet n° 2017-PDS-03 dans l'objet du mail.

L'ARS fera connaître à l'ensemble des candidats via son site internet par le biais de la foire aux questions (<http://www.ars.occitanie.sante.fr> sous la rubrique « Appels à projets/Appels à projets médico-sociaux») les précisions de caractère général qu'elle estime nécessaire d'apporter au plus tard le 19 novembre 2017 ainsi que les réponses apportés aux éventuelles questions posées par le biais de la foire aux questions.

Fait à Montpellier, le **12 SEP. 2017**

M La Directrice Générale,

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur **Monique CAVALIER**

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

CAHIER DES CHARGES
Appel à projet n° 2017-PDS-03
18 places Lits d'Accueil Médicalisé (LAM)
Département de la Haute-Garonne/Toulouse : 18 places

Préambule

L'Article R 313-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose que :

Le cahier des charges de l'appel à projet :

- ✓ Identifie les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, conformément aux schémas d'organisation sociale ou médico-sociale ainsi qu'au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie lorsqu'il en relève.
- ✓ Indique les exigences que doit respecter le projet pour attester des critères mentionnés à l'article L313-4 du CASF. Il invite à cet effet les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.
- ✓ Autorise les candidats à présenter des variantes aux exigences et critères qu'il pose, sous réserve du respect d'exigences minimales qu'il fixe.
- ✓ Mentionne les conditions particulières qui pourraient être imposées dans l'intérêt des personnes accueillies.

Sauf pour les projets expérimentaux et innovants, les rubriques suivantes doivent figurer dans le cahier des charges :

- ✓ La capacité en lits, places ou bénéficiaires à satisfaire ;
- ✓ La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes ;
- ✓ L'état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ainsi que les critères de qualité que doivent présenter les prestations ;
- ✓ Les exigences architecturales et environnementales.
- ✓ Les coûts ou fourchettes de coûts de fonctionnement prévisionnels attendus.

1. Présentation du besoin médico-social à satisfaire

1.1. Contexte national

La création des Lits d'accueil médicalisés (LAM) fait suite à l'évaluation en 2009 du dispositif des Lits halte soins santé (LHSS) qui avait montré que presque 30 % des personnes accueillies l'étaient pour des pathologies de longue durée, ce qui n'est pas l'objet des LHSS ; et qu'une personne sur trois présentait à la fois une affection ponctuelle et une pathologie de longue durée.

Dans ce contexte, à titre expérimental pour 3 ans à compter de 2009, 45 places de lits d'accueil médicalisé réparties sur 3 sites avaient été mises en œuvre comme relais des LHSS pour permettre aux personnes majeures atteintes de pathologies chroniques de pronostic plus ou moins sombre de recevoir, en l'absence de domicile et d'impossibilité de prise en charge adaptée dans les structures de droit commun, des soins médicaux et paramédicaux ainsi qu'un accompagnement social adaptés.

A l'issue de l'expérimentation, en 2012, les LAM sont devenus des établissements médico-sociaux au sens du 9 du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ; le décret 2016-12 du 11 janvier 2016 en a fixé les conditions de fonctionnement.

Les LAM ont pour missions :

- de proposer et dispenser aux personnes accueillies des soins médicaux et paramédicaux adaptés et de participer à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique des personnes accueillies ;
- d'apporter une aide à la vie quotidienne adaptée ;
- de mettre en place un accompagnement social personnalisé visant à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies ; d'élaborer avec la personne un projet de vie et de le mettre en œuvre.

Les LAM sont ouverts vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année. La durée du séjour n'est pas limitée et est adaptée à la situation sanitaire et sociale de la personne. Ils disposent d'une équipe pluridisciplinaire composée notamment d'infirmiers diplômés présents vingt-quatre heures sur vingt-quatre ;

Dans le cadre des perspectives 2016-2017 du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, a été annoncée la création de 300 lits d'accueil médicalisés (LAM) et 200 lits halte soins santé (LHSS) à partir de 2017. Dans ce contexte, la région Occitanie a bénéficié de la création de 18 places de LAM pour 2017 et de 22 places de LHSS.

1.2. Contexte régional

Au 31/12/2016, la région comptait 20 places de LAM (ouverture en juin 2017) sur la ville de Montpellier.

La région Occitanie est très marquée par la précarité, les centres urbains des grandes villes de la région concentrent les personnes pauvres, les sans-abri. Par ailleurs, les dispositifs LHSS de Montpellier et Toulouse sont saturés et ne peuvent répondre à la demande. Alors qu'ils représentent moins du tiers des places régionales en LHSS (30 sur 93 places) ; ils reçoivent près des 2/3 des demandes d'admission en région (600 sur 977).

Au regard, de ces constats, de la finalité du dispositif, et de sa structuration, il est apparu essentiel de doter en premier lieu les deux métropoles régionales de ce type de structure.

Dans ces conditions, c'est la ville de Toulouse qui est proposée pour la création des 18 places de LAM 2017.

2. Le contenu attendu de la réponse au besoin

2.1. La capacité à faire du candidat

2.1.1. L'expérience du promoteur

Le candidat apportera des informations sur :

- ✓ son projet associatif ou d'entreprise notamment s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,

- ✓ son historique,
- ✓ son organisation (organigramme, dépendance vis-à-vis du siège ou d'autres structures),
- ✓ sa situation financière (bilan et compte de résultat),
- ✓ son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité,
- ✓ son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction).

Par ailleurs, le promoteur devra indiquer le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés. Il apportera, également les informations relatives à l'expérience, qu'il a pu acquérir pour la prise en charge des public cible des LAM.

Le promoteur devra garantir la capacité à mettre en œuvre le projet en 2018. **Il lui est demandé de présenter un calendrier prévisionnel du projet** précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

2.1.2. La connaissance du territoire

Le candidat pourra éventuellement faire valoir des éléments de connaissance du territoire. Toutefois, ceci n'empêche pas la candidature de promoteurs n'intervenant pas sur le territoire.

2.2. La prestation attendue sur le territoire

2.2.1. La catégorie de service : les Lits d'accueil médicalisé (LAM)

Les lits d'accueil médicalisé sont des établissements médico-sociaux au sens du 9 du I de l'article L. 312-1 du CASF.

Les règles relatives à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification sont définies aux articles R314-137 et R314-138 du CASF.

2.2.2. Type d'opération attendue

Le projet correspondra à des créations de 18 places **sur la ville de Toulouse** ou une de ses communes limitrophes.

2.2.3. Délai de mise en œuvre

Le présent appel à projet pourra donner lieu à une autorisation délivrée en 2018 avec prévision d'ouverture au deuxième trimestre 2018 au plus tard.

2.3. Les conditions techniques de fonctionnement et garantie de la qualité de la prise en charge

2.3.1. Le respect du droit des usagers et les outils de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires.

❖ Livret d'accueil

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L311-3 du CASF et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés (*article L311-4 du CASF*):

- ✓ une charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- ✓ le règlement de fonctionnement.

❖ Règlement de fonctionnement

Dans chaque établissement, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective (*article L 311-7 du CASF*).

Un règlement de fonctionnement, adapté à la population accueillie, doit clairement indiquer les droits et devoirs des personnes accueillies et des personnes intervenantes, les règles de vie et de fonctionnement du dispositif.

❖ **Le document individuel de prise en charge** (pour les séjours inférieurs à deux mois, *article D311-II DU CASF*)-

L'article L311-4 du CASF dispose qu'un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

❖ **La participation de l'utilisateur**

Sur le fondement de l'article D311-3 du CASF, le conseil de la vie sociale peut ne pas être mis en place pour un LAM. Le même article précise que «*lorsque le conseil de la vie sociale n'est pas mis en place, il est institué un groupe d'expression ou toute autre forme de participation.*»

Par ailleurs, le 2° de l'article D311-21 du CASF précise que la participation prévue à l'article L311-6 peut également s'exercer selon les modalités suivantes :

- ✓ par l'institution de groupes d'expression au niveau de l'ensemble de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, ou d'un service ou d'un ensemble de services ;
- ✓ par l'organisation de consultations de l'ensemble des personnes accueillies ou prises en charge ainsi que, en fonction de la catégorie de personnes bénéficiaires, les familles ou représentants légaux sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie ou d'accueil ;
- ✓ par la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction. Ces enquêtes sont obligatoires pour les services prenant en charge à domicile des personnes dont la situation ne permet pas de recourir aux autres formes de participation prévues ci-dessus.

Le projet devra expliquer les modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.

❖ **L'évaluation interne et externe**

Sur le fondement de l'article L 312-8 du CASF, la structure LAM devra procéder à des évaluations interne et externe de son activité et de la qualité des prestations délivrées notamment au regard de procédures, références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

Il est demandé de préciser les méthodes d'évaluation envisagées. Il conviendra de fournir un calendrier prévisionnel et d'expliquer la méthode d'évaluation prévue en application de l'alinéa 1 de l'article L312-8 du CASF.

2.3.2. La réalisation d'un pré-projet de service propre à garantir la qualité de la prise en charge

Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation (*article L311-8 du CASF*).

a) La population ciblée :

Les bénéficiaires des LAM sont des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures. (*Article D312-176-3.1 du CASF*)

b) Missions des LAM :

Les LAM assurent sans interruption, des prestations de soins médicaux et paramédicaux, d'hébergement temporaire et d'accompagnement social. Pour assurer leurs missions, ils disposent une équipe pluridisciplinaire.

Ils doivent offrir au public accueilli :

❖ **Un hébergement :**

L'hébergement doit être accessible aux personnes handicapées, **en chambre individuelle** (dérogation possible dans la limite de deux personnes par chambre, sous réserve de vérification des

conditions d'hygiène, de fonctionnalité et de respect de l'intimité des personnes accueillies), avec restauration, vestiaire et blanchisserie.

❖ **Une prise en charge médicale et paramédicale**

Les soins sont coordonnés par des personnels de santé placés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure.

Ce dernier établit le diagnostic, les prescriptions et le suivi des soins et des traitements et s'assure de leur continuité. Il réalise, en lien avec les professionnels de santé, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique du patient. Il effectue toute démarche contribuant à l'accès des soins non délivrés par l'établissement. Il peut, si la personne le souhaite, être désigné comme le médecin traitant de celle-ci. En cas d'urgence, il fait appel au 15.

Une présence infirmière est requise 24h/24h. Les soins infirmiers sont assurés par des infirmiers diplômés.

Le candidat devra préciser les conditions d'organisation des soins médicaux et paramédicaux, ainsi que les modalités de gestion des situations d'urgence.

❖ **Produits pharmaceutiques :**

Conformément aux articles L 5126-1, L 5126-5 et L 5126-2 du code de la santé publique, les médicaments et autres produits de santé sont détenus et dispensés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec la structure.

Au regard du public accueilli et de ses missions, les structures LAM, conformément à l'article L6325-1 du code de la santé publique et dans les conditions prévues à l'article R 6325-1 de ce même code, peuvent s'approvisionner en médicaments auprès des distributeurs en gros à vocation humanitaire.

Les médicaments et autres produits de santé nécessaires aux soins en vente libre sont fournis gracieusement aux personnes accueillies. Ils sont achetés en officine ou auprès d'un grossiste ou d'un laboratoire.

Pour les médicaments, autres produits de santé et prestations de service et de distribution de matériel soumis à prescription médicale, des ordonnances nominatives sont réalisées par le médecin responsable et délivrées par un pharmacien d'officine. Les médicaments de la réserve hospitalière sont délivrés par une pharmacie hospitalière à usage intérieur.

Les modalités de gestion du circuit du médicament devront être présentées par le candidat.

❖ **Un accompagnement social adapté** est réalisé sous la responsabilité du directeur. Il doit s'attacher à faire émerger, à construire, à réaliser voire à faire évoluer le projet de vie de la personne. Ce suivi doit se faire en éventuelle continuité avec les démarches réalisées avec les référents sociaux antérieurs à l'admission dans la structure.

Conformément à l'objectif général de la structure, cet accompagnement social personnalisé vise également à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies.

Le projet mentionnera les modalités d'organisation de cet accompagnement.

c) Le fonctionnement :

Pour chacun des items ci-dessous le promoteur s'attachera à présenter, point par point les modalités d'organisation pour répondre aux obligations et recommandations du cahier des charges :

❖ **L'Amplitude d'ouverture :**

Les LAM sont ouverts sans interruption 24h/24h et 365 jours par an. Le projet devra présenter les modalités d'organisation pour répondre à cette obligation.

❖ **Modalités d'admission :**

L'orientation vers la structure LAM est réalisée par un médecin au regard de la situation sanitaire de la personne et suite à une évaluation de sa situation sociale par un travailleur social.

L'admission est prononcée, sur demande de la personne accueillie, par le directeur de la structure, après avis favorable du médecin responsable. Le refus d'admission prononcé par le directeur est motivé.

Le candidat devra décrire :

- les modalités d'association des acteurs du dispositif « Accueil, Hébergement, Insertion » au processus d'admission, notamment les SIAO (services intégrés, d'accueil et d'orientation) ;

- la procédure d'admission, intégrant les critères d'admission et de refus de prise en charge.

❖ **Régulation :**

La régulation des places disponibles peut être organisée, en fonction du contexte local, dans le cadre du dispositif de veille sociale.

❖ **Accueil de proches :**

Sauf situation exceptionnelle, seule la personne accueillie est hébergée, le droit de visite des proches doit être garanti et organisé. Il est souhaité qu'un mode d'accueil des animaux accompagnants soit prévu.

Le projet décrira les modalités de mise en œuvre de ces recommandations.

❖ **Durée de séjour :**

La durée du séjour n'est pas limitée, elle doit être adaptée à la situation de la personne accueillie et permettre la construction d'un projet de vie.

❖ **La sortie :**

Les critères et modalités de fin de prise en charge devront être explicités. La sortie du dispositif d'une personne accueillie est soumise à l'avis médical, pris après concertation de l'équipe sanitaire et sociale qui la suit. Le travail en réseau doit permettre d'élaborer des parcours de sortie vers une structure ou une prise en charge adaptée à la situation de la personne.

Les personnes souhaitant quitter volontairement le dispositif contre avis médical doivent être informées par l'équipe des risques liés à cette sortie prématurée.

En cas de mise en danger avérée des personnels ou des résidents, le directeur, en lien avec le médecin responsable, peut prononcer l'exclusion de l'auteur des faits, en s'assurant, dans la mesure du possible, d'une continuité de prise en charge à la sortie.

d) Les ressources humaines, le personnel :

Pour assurer leurs missions, les gestionnaires des LAM ont recours à une équipe pluridisciplinaire, qui comprend au moins :

- un directeur (trice) qui assure également la supervision et le soutien de l'équipe pluridisciplinaire ;
- un médecin responsable ;
- des infirmiers (e) diplômés, présents 24h/24h ;
- des aides soignant (e) et des auxiliaires de vie sociale ;
- des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'état en travail social de niveau III ;
- des personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien.

Les personnels amenés à travailler auprès des personnes accueillies dans les lits d'accueil médicalisé disposent d'une expérience préalable de travail auprès de ce public. A défaut, ils doivent recevoir une formation à ce type de prise en charge.

Les personnels peuvent être des salariés de la structure ou des intervenants extérieurs, mis à disposition, ou des professionnels libéraux rémunérés par la structure, et dont les prestations font l'objet d'un contrat, d'une convention ou d'un protocole. La mutualisation des personnels de plusieurs structures peut être organisée.

❖ **les personnels médicaux :** chargés du diagnostic, de la prescription des soins et du suivi des patients, ils doivent pouvoir s'appuyer sur un réseau de médecins spécialistes (en fonction des pathologies), de centres de radiologie, de laboratoires d'analyses, de pharmacies, relevant du secteur public ou privé. Ils sont notamment chargés d'organiser, avec les partenaires concernés, les modalités de recours à un (ou des) services hospitaliers (consultations voire hospitalisation) pour répondre à des besoins spécifiques, des aggravations ou des complications. Ils sont hospitaliers, libéraux ou salariés.

❖ **les personnels paramédicaux :** une présence infirmière est obligatoire 24h/24h. Les soins infirmiers sont assurés par des infirmiers diplômés exerçant soit en libéral (contrat, actes ponctuels) soit en salarié du secteur public ou privé.

❖ **les personnels sociaux :** titulaires d'un diplôme en travail social de niveau III ; ils doivent assurer une présence quotidienne sur la structure LAM

ARS Occitanie

Cahier des charges LAM n° 2017-PDS-03

Page 6 sur 9

En tout état de cause, les temps de travail de chaque personnel sont calibrés en fonction du nombre de lits gérés.

Le projet présentera les ressources humaines prévues, dans le cadre de l'article D312-155 du CASF à l'aide du tableau des effectifs ci-dessous :

Catégories professionnelles	Effectif salarié		Intervenant extérieur	
	Nombre de personnes	ETP	Nombre de personnes	ETP
Personnels administratifs				
Directeur (obligatoire)				
Secrétaire				
Agent entretien				
Veilleur de nuit				
Autres : préciser				
Soins médicaux et paramédicaux				
Médecin (obligatoire)				
Infirmier (obligatoire)				
Autres : préciser				
Accompagnement social et animation				
Diplômés en travail social niveau III (obligatoire) : préciser				
Autres : préciser				
Hébergement /entretien				
Préciser				
Total général				

*ETP : équivalent temps plein

La convention collective nationale de travail devra être précisée.

Les documents suivants devront également être joints :

- ✓ plan de recrutement ;
- ✓ planning type hebdomadaire ;
- ✓ plan de formation.

❖ **Les fonctions et délégations de responsabilité :**

Un organigramme devra être transmis auquel seront joints des éléments concernant :

- ✓ les délégations et qualifications du professionnel chargé de la direction devra respecter les articles D312-176-5 à 9 du CASF (établissement médico-social de droit privé) ou l'article D372-176-10 du CASF (établissement médico-social de droit public) ;
- ✓ une formalisation des délégations dans tous les cas de figure (extension ou création).

❖ **Le soutien aux personnels :**

Le projet devra intégrer des éléments de gestion prévisionnelle des compétences, le plan de formation continue.

2.4. L'intégration du projet sur le territoire : le projet sera implanté sur la ville de Toulouse ou les communes limitrophes

2.4.1. Implantation :

La structure LAM dispose d'au moins 15 lits et 25 au maximum, si elle dispose de moins de 18 lits, la structure est obligatoirement adossée à un dispositif lits Halte Soins Santé.

L'implantation sur un site unique est à privilégier et le promoteur doit mettre en place un accueil en chambre individuelle sauf dérogation pour un maximum de deux lits par chambre et sous réserve de vérification des conditions d'hygiène, de fonctionnalité et de respect de l'intimité. La structure comporte également au moins :

1. Une salle de soin avec une armoire sécurisée et un coffre ;
2. Un cabinet médical avec point d'eau ;
3. Un lieu de vie et de convivialité ;
4. Un office de restauration ;
5. Un bloc sanitaire pour 5 personnes accueillies.

Le projet précisera

- ✓ l'implantation géographique du projet, les moyens d'accès notamment en transport en commun, la proximité des services ;
- ✓ les surfaces et la nature des locaux (plan à fournir) ;
- ✓ les modalités d'organisation de l'hébergement ;
- ✓ les moyens permettant d'assurer un espace privatif à chacune des personnes, les espaces collectifs ;
- ✓ l'accessibilité des locaux.

2.4.2. Les coopérations et partenariats :

Dans sa zone géographique d'implantation, il est fait obligation à la structure LAM de signer une convention avec un ou plusieurs établissements de santé assurant les soins somatiques et psychiatriques. Cette convention précise les conditions de mise en œuvre des interventions des professionnels de santé de ces établissements au sein des LAM. Elle indique également les modalités selon lesquelles ces structures peuvent avoir, s'il y a lieu, accès :

- aux plateaux techniques et à la pharmacie à usage intérieur ;
- à des consultations hospitalières et à des hospitalisations pour les personnes accueillies dans la structure dont l'état sanitaire l'exige, notamment dans les situations d'urgence.

Le projet devra faire état des collaborations envisagées avec les différents partenaires et définir les modalités de formalisations de ces relations.

2.4.3. La cohérence financière du projet :

Le coût à la place de référence selon la circulaire DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 est de 200,90 € par jour et par lit. Le budget de la structure LAM est indépendant de tout autre.

Le projet présentera les documents suivants :

- ✓ le plan de financement de l'opération ;
- ✓ le budget prévisionnel en année pleine de la structure pour sa première année de fonctionnement en précisant le taux d'occupation prévisionnel et le volume d'activité annuelle ;
- ✓ les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

Sur la base de ces éléments, il sera examiné notamment :

- ✓ la cohérence du budget prévisionnel relatif à la section du personnel au regard de la qualité de la prise en charge souhaitée ;
- ✓ les autres aspects financiers tels que le respect du coût à la place et la répartition par groupes fonctionnels.

Le cas échéant, le candidat devra fournir l'exposé précis des variantes proposées et préciser les conditions de respect des exigences minimales fixées.

Le candidat pourra sur le fondement du 3^o de l'article R313-3-1 du CASF présenter une ou des variantes sous réserve des exigences minimales que le cahier des charges fixe. La variante se définit comme « une ou des offres équivalentes ou alternatives à la solution de base proposée en réponse,

qu'elles consistent aussi bien en une modification de certaines conditions techniques décrites dans le cahier des charges ou une dérogation aux exigences et critères que l'autorité publique a posés dans le cahier des charges ».

Les exigences minimales du présent cahier des charges sont :

Outre les spécifications de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L 313-1 du CASF, il s'agit des critères minimum sur lesquels l'ARS Occitanie n'accepte pas de variantes :

- ✓ le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- ✓ la présentation de l'état d'avancement des partenariats ;
- ✓ le respect de l'enveloppe financière indiquée ;
- ✓ la mise en œuvre de l'ensemble des missions réglementairement dévolues aux lits d'accueil médicalisé au plus tard trois mois après la date d'autorisation.

CRITERES DE SELECTION DE L'APPEL
A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2017-PDS-03
Création de 18 places de Lits d'Accueil Médicalisé
Grille de cotation des projets

Nom du promoteur :

Critères		Cotation	Note
Capacité à faire du candidat	Expérience dans la gestion d'un établissement médico social	1	
	Expérience de prise en charge ou actions au bénéfice du public cible des LAM	1	
	Faisabilité du calendrier et délai de mise en œuvre	1	
	Connaissance du territoire	1	
Accompagnement et prise en charge des usagers	Qualité de la réponse aux besoins de santé et aux besoins psychologiques et sociaux des usagers	3	
	Respect du projet de vie et des droits des personnes accueillies	2	
Organisation	Localisation géographique, accessibilité, agencement des locaux	1	
	Respect des modalités de fonctionnement des LAM	3	
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire et mode d'organisation et de fonctionnement (ratio)	2	
	Formation et soutien aux personnels	1	
Stratégie gouvernance et pilotage	Coordination et coopération avec les partenaires extérieurs, degré de formalisation des partenariats	1	
	Cohérence financière du projet	2	
	Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation	1	
TOTAL		20	

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-09-16-005

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter au Gaec De La Mouliere sous le numéro
81172623



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mercredi 7 juin 2017

à l'attention du

GAEC DE LA MOULIERE
La Moulière

81640 LE-SEGUR

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 15/05/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 11,39 ha SAU, terres situées sur les communes de LAPARROQUIAL (3.74 ha) et de LE-SEGUR. (7.65 ha), appartenant à Madame Catherine BARRAU, à Monsieur Mathieu DAVY et à Madame Caroline DAVY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **15/05/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172623**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-09-23-002

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter au Gaec des Camboulives sous le numéro
81172627

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le vendredi 9 juin 2017

à l'attention du

GAEC DES CAMBOULIVES
Les Camboulives

81500 GIROUSSENS

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Messieurs,

J'accuse réception le 22/05/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 62,34 ha SAU, terres situées sur les communes de PARISOT (10.27 ha) et de GIROUSSENS (52.07 ha), appartenant à Monsieur Jean-Michel JULIEN .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **22/05/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172627**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.


En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-09-16-002

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter au Gaec des Ginestes sous le numéro 81172618

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le mercredi 7 juin 2017

à l'attention du

GAEC DES GINESTES
Les Ginestes

81350 CRESPIN

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Messieurs,

J'accuse réception le 15/05/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 19,6074 ha SAU, terres situées sur les communes de MIRANDOL-BOURGNOUNAC (17.6799 ha) et de TREVIEN (1.9275 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **15/05/2017**
- Numéro d'enregistrement : n° **81172618**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

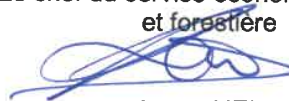
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 - fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-09-16-003

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter au Gaec des Ginestes sous le numéro 81172619

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mercredi 7 juin 2017

à l'attention du

GAEC DES GINESTES
Les Ginestes

81350 CRESPIN

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le 15/05/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,2660 ha SAU, terres situées sur la commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC, appartenant à Monsieur René BALSSA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **15/05/2017**
- Numéro d'enregistrement : n° **81172619**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 - fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-09-16-004

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter au Gaec Des Ginestes sous le numéro 81172620

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mercredi 7 juin 2017

à l'attention du

GAEC DES GINESTES
Les Ginestes

81350 CRESPIN

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le 15/05/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,1211 ha SAU, terres situées sur la commune de MIRANDOL-BOURGNOUAC, appartenant à Madame Henriette BLANC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **15/05/2017**
- Numéro d'enregistrement : n° **81172620**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-09-18-003

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à l'Earl de Milias sous le numéro 81172624



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le jeudi 8 juin 2017

à l'attention de

**L'EARL DE MILIAS
(Monsieur Jérôme TALLANT)**
Pomarede

81240 ROUAIROUX

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 17/05/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 82,40 ha SAU, terres situées sur les communes de ANGLES (9.77 ha) de ROUAIROUX (45.31 ha) et de LABASTIDE-ROUAIROUX (27.32 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **17/05/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172624**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-09-10-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à la SNC Trevisiol sous le numéro 81172639

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le mercredi 21 juin 2017

à l'attention de la

SNC TREVISIOL
La Bonne

81470 CUQ-TOULZA

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Messieurs,

J'accuse réception le 09/05/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 55,37 ha SAU, terres situées sur les communes de PRADES (17.70 ha) et de PUYLAURENS (37.67 ha) appartenant à Monsieur Gilbert RAYNAUD.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **09/05/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172639**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

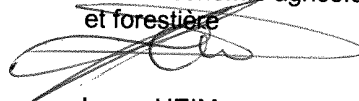
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-09-25-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Monsieur Albar Eric sous le numéro
81172628



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le vendredi 9 juin 2017

à l'attention de

Monsieur Eric ALBAR
Albin

81340 LE-DOURN

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 24/05/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6,54 ha SAU, terres situées sur la commune de LE-DOURN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **24/05/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172628**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **25 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 ~ fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-09-23-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Monsieur Bonnet Ludovic sous le numéro
81172626



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le vendredi 9 juin 2017

à l'attention de

Monsieur Ludovic BONNET
La Marinière

81440 SAINT-GENEST-DE-CONTEST

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Monsieur,

J'accuse réception le 22/05/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 7,23 ha SAU, terres situées sur la commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **22/05/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172626**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-09-16-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Monsieur Puech Jérôme sous le numéro
81172617

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le mercredi 7 juin 2017

à l'attention de

Monsieur Jérôme PUECH
Siez

81120 SAINT-LIEUX-LAFENASSE

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Monsieur,

J'accuse réception le 15/05/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4,49 ha SAU, terres situées sur la commune de SAINT-LIEUX-LAFENASSE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **15/05/2017**
- Numéro d'enregistrement : n° **81172617**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2017-09-20-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Monsieur Tournier Jérôme sous le numéro
81172625

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le jeudi 8 juin 2017

à l'attention de

Monsieur Jérôme TOURNIER
Sarlabou

81300 GRAULHET

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 19/05/2017 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 47,30 ha SAU, terres situées sur la commune de BROUSSE (14.78 ha) appartenant à Madame Marie-Hélène GAUBERT et sur la commune de GRAULHET (32.52 ha) dont 9.47 ha propriété de Monsieur Maurice BORAQ, 8.18 ha de Monsieur Pierre BORAQ, 1.60 ha de l'indivision BORAQ (Maurice et Pierre), 6.48 ha de Monsieur Georges MALET, 5.77 ha de Monsieur Pierre GALINIER et 1.02 ha de Madame Elise HERAIL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de votre demande : **19/05/2017**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81172625**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20 septembre 2017**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 - fax : 05 81 27 51 07

DRAAF

R76-2017-09-20-002

Arrêté autorisant l'enrichissement de certains vins de la
vendange 2017.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2017 dans le département de l'Ariège, de l'Aveyron et du Tarn-et-Garonne

**Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées complètes :

- Par la Fédération Régionale des Vins IGP du Sud-Ouest le 14 septembre 2017 ;

Sur propositions de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date des 18 et 19 septembre 2017 ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par les demandes, compte tenu en particulier de la maturité hétérogène du raisin liée au gel printanier de 2017 ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de récolter certains cépages alors que les TAV optimums répondant aux profils recherchés ne sont pas encore atteints ;

Considérant que la forte hétérogénéité de la situation et la précipitation des vendanges n'a pas permis aux opérateurs d'évaluer au plus juste les besoins potentiels en enrichissement et d'anticiper ainsi sur leurs approvisionnements éventuels ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2017, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Occitanie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse, la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Occitanie.

Fait à Toulouse, le 20 septembre 2017



Pascal MAILHOS

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2017 dans
le département de l'Ariège, de l'Aveyron, et du Tarn-et-Garonne
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
ARIEGE (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)		<i>Excepté vins issus de raisins surmûris</i>			1,5 % vol			
COMTE TOLOSAN (suivi ou non des dénominations géographiques complémentaires plus petites)		<i>Excepté vins issus de raisins surmûris</i>		Ariège, Aveyron, Tarn-et-Garonne	1,5 % vol			
AVEYRON					1,5 % vol			
LAVILLEDIEU					1,5 % vol			

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2017 dans
le département de l'Ariège, de l'Aveyron, et du Tarn-et-Garonne
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Départements (ou parties de département)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
ARIEGE				1.5 % vol
AVEYRON				1.5 % vol
TARN-ET-GARONNE				1.5 % vol

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2017 dans
le département de l'Ariège, de l'Aveyron, et du Tarn-et-Garonne
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements de la région Occitanie, sont les suivantes à ce jour :

Pour les IGP citées et VSIG :

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré ou de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

Dans le cas de l'autorisation à titre exceptionnel de la pratique de sucrage à sec pour les IGP citées et VSIG :

- pour les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation.

Préfecture de la région Occitanie

R76-2017-09-21-001

DIRM arrêté n°019 fixant la répartition des sièges du
conseil du comité régional de la conchyliculture

Méditerranée

*Arrêté fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture
Méditerranée*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service des affaires économiques

**Arrêté N°019 DIRM fixant la répartition des sièges du conseil
du comité régional de la conchyliculture Méditerranée.**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2012, modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2017 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations professionnelles de la conchyliculture doivent parvenir aux Préfets de région dans le cadre du renouvellement des membres des conseils des comités des comités régionaux de la conchyliculture".

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013261-0001 du 18 septembre 2013 portant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée ;

Vu les délibérations n°2 et n°3 du bureau du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée en date du 11-09-2017.

ARRETE

Article 1er :

La répartition des trente-six sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée entre les différentes catégories professionnelles est fixée comme suit :

Centres intéressés ou circonscriptions électorales	COMPOSITION		
	EXPLOITANTS		SALARIÉS
	Huîtres	Moules et autres coquillages	
VENDRES		1	2
LEUCATE	1		
GRUISSAN		1	
SÈTE	2	1	
FRONTIGNAN		1	
LOUPIAN	3	3	
BOUZIGUES	3	2	
MEZE	4	4	
MARSEILLAN	3	2	
PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE		1	
TOULON		1	
CORSE		1	

1/2

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : 05 34 45 34 45
Courriel : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie/>

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Article 2 :


Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la publication de l'arrêté du préfet de région Occitanie portant nomination des membres des conseils du comité régional de la conchyliculture Méditerranée.

Article 3 :

L'arrêté du préfet de région n°2013261-0001 du 18 septembre 2013 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Occitanie et le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

21 SEP. 2017
par délégation

Jean-Luc HALL
*Directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée*

Ampliation :
DPMA/SDAEP/BCEL
SGAR
DIRM MED – DIRM (délégation Corse)
DDTM/DML 66/11 – 34/30 - 13 – 83- 2b – 2A
CRC Méditerranée

SGAMI SUD

R76-2017-09-15-003

(arrt jury ADT2 IOM 2017)



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/29

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté fixant la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2017

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 29 avril 2017 portant nomination de Madame CHARBONNEAU Magali, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 20 février 2017 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2017 d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 20 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Magali CHARBONNEAU, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté du 23 juin 2017 fixant au titre de l'année 2017 le nombre de postes offerts au recrutement sans concours sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - La commission d'admissibilité et d'admission du recrutement d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2017 est composée comme suit :

- Mme BURES Céline, Présidente de la commission : SGAMI Sud
- M. VOTION Eric : Vice président de la commission : SGAMI Sud
- Mme MUSQUIN Hélène : SGAMI Sud
- M. BETAILLE Paul : Ecole nationale de gendarmerie
- M. PASQUALINI Vincent : Préfecture de Lozère
- Mme MOLIA Florence : Préfecture Hautes-Pyrénées
- M. MAYOR Paul : Education Nationale
- M FALCHI Jean Pierre : DDSP 13
- M MAGNAN Sylvain : DZSI 13
- M DUVERNOIS Fabrice : Ministère des solidarités et de la santé
- M. PLANTEC Jean-François : DZCRS Marseille
- Mme TRICHARD Maryse : Préfecture de l'Hérault
- Mme PIETRI Nathalie : MESRI
- M GRANET David : DZCRS Bastia
- Mme TORRES Michèle : Préfecture de Haute Corse
- M. Frédéric OLIVIER : Ministère de l'écologie
- Mme MATHIS : IRA Bastia
- Mme JUBERT Michèle DCPAF Bastia
- M THENOT Stephan : Gendarmerie
- M UDO Christian : Gendarmerie
- Mme BOUDET Sonia : Préfecture de Nice
- Mme BAUMIER Marie-Odile : SGAMI Sud
- M DELAGE Eric : SGAMI Sud
- Mme RENAUD Agnès : CNICG Gramat

ARTICLE 2 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2017

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Le chef du bureau du recrutement et de la formation

SIGNE
Eric VOTION